

# **Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ROEIE)**

du 6 avril 2016

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu les articles 10a et suivants de la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE);

vu les articles 13 et suivants de la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);

sur la proposition du département en charge de la protection de l'environnement,

*arrête:*

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Art. 1** Champ d'application

Le présent règlement organise dans le canton la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) telle que celle-ci est prescrite par la LPE, l'OEIE et la LcPE.

### **Art. 2** Service spécialisé

<sup>1</sup> Le service en charge de la protection de l'environnement (ci-après: le service) est le service spécialisé au sens de l'OEIE.

<sup>2</sup> Il veille à ce que la concertation avec l'autorité de la procédure décisive se fasse à temps et renseigne les autres services.

<sup>3</sup> Il peut édicter des directives sur l'élaboration du rapport d'impact (art. 10 al. 2 OEIE).

### **Art. 3** Coordination

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive assure la coordination des procédures.

<sup>2</sup> L'activité de coordination de l'autorité compétente de la procédure décisive n'empiète en aucune manière sur les tâches dévolues aux autorités et aux services par la législation sur la protection de l'environnement et la législation spéciale.

<sup>3</sup> Un groupe interdépartemental supervise la mise en place de directives et instruments de coordination. Le groupe se compose des chefs du service juridique de la Chancellerie d'Etat (président), du service en charge de l'aménagement du territoire et du service en charge de la protection de l'environnement.

### **Art. 4** Procédure décisive - EIE par étapes

<sup>1</sup> L'annexe au présent règlement définit les procédures décisives dans lesquelles l'EIE doit être effectuée pour les installations de compétence cantonale.

<sup>2</sup> Les procédures préalables ne sont pas des procédures décisives.

<sup>3</sup> Dans les cas où l'annexe prévoit une EIE par étapes, n'est examiné dans la deuxième étape que ce qui n'était pas décidé définitivement dans la première.

**Art. 5** Plans d'affectation spéciaux

En dérogation à l'article 4 alinéa 1, l'EIE se déroule dans le cadre de la planification d'affectation spéciale, si les impacts sur l'environnement de cette planification peuvent être déterminés de manière suffisante (art. 5 al. 3 OEIE).

**Chapitre 2: Etablissement du rapport d'impact****Art. 6** Enquête préliminaire et cahier des charges

<sup>1</sup> Dès la planification d'un projet soumis à l'EIE, le requérant prend contact avec l'autorité compétente de la procédure décisive qui le renseigne sur les directives applicables ainsi que les autorités et services à consulter.

<sup>2</sup> Le service évalue, dans un délai de 60 jours dès réception de tous les éléments nécessaires, l'enquête préliminaire et le cahier des charges puis les transmet avec ses observations à l'autorité compétente de la procédure décisive, qui en informe le requérant.

**Art. 7** Rapport d'impact

<sup>1</sup> Le rapport d'impact est élaboré par le requérant conformément aux exigences des articles 9 et 10 OEIE, du cahier des charges préalablement adopté, du résultat de l'enquête préliminaire et des directives du service.

<sup>2</sup> L'enquête préliminaire est réputée rapport d'impact lorsque cette enquête a établi et exposé tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

**Chapitre 3: Procédure décisive****Art. 8** Préparation de l'EIE

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive, d'entente avec le service, assure la coordination des travaux préparatoires au sens de l'article 14 OEIE. Elle fixe le nombre d'exemplaires du rapport que le requérant devra remettre dès l'engagement de la procédure décisive.

<sup>2</sup> Les procédures d'autorisations spéciales au sens des articles 21 alinéa 1 OEIE et 6 LcPE seront introduites et mises à l'enquête publique simultanément par l'autorité compétente de la procédure décisive, selon les prescriptions de la législation spécifique.

**Art. 9** Consultation du rapport

<sup>1</sup> Lors de l'enquête publique prévue par la procédure décisive, le rapport d'impact doit pouvoir être consulté. A défaut d'enquête publique, l'autorité compétente de la procédure décisive organise la consultation du rapport prévue par l'article 15 OEIE.

<sup>2</sup> La publication officielle mentionnera l'existence du rapport, le lieu de la consultation ainsi que la durée minimale de 30 jours pour la consultation.

<sup>3</sup> Tout intéressé peut consulter le rapport et s'en faire remettre des photocopies contre paiement des frais. Demeurent réservées toutes décisions et prescriptions sur l'obligation de garder le secret et sur la préservation des intérêts privés, notamment l'article 16, alinéa 3 OEIE.

**Art. 10** Décisions préalables

<sup>1</sup> Les décisions préalables nécessaires pour que l'EIE puisse être effectuée correctement (art. 16 OEIE notamment) relèvent de l'autorité compétente de la procédure décisive prévue à l'article 4 du présent règlement.

<sup>2</sup> En cas d'expertise, les intéressés peuvent donner leur avis sur le choix des experts; les parties peuvent se prononcer sur le résultat de l'expertise.

<sup>3</sup> Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les limites de l'article 41 alinéa 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

#### **Art. 11** Consultation de la Confédération

Avant de rendre une décision concernant les installations figurant dans l'annexe du présent règlement et marquées d'un astérisque, l'autorité compétente de la procédure décisive requiert l'évaluation sommaire de l'Office fédéral conformément à l'article 12 alinéa 3 OEIE en lui remettant les documents prévus à l'article 14 alinéa 4 OEIE.

### **Chapitre 4: Appréciation - Décision finale**

#### **Art. 12** Evaluation du rapport

<sup>1</sup> Le service évalue, au sens de l'article 13 OEIE, le rapport d'impact dans un délai de 60 jours dès réception des avis des services concernés et des éventuelles expertises.

<sup>2</sup> Le service examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sont complètes et exactes. Au besoin, cas échéant à la demande des services concernés, l'autorité compétente de la procédure décisive requiert les données et pièces manquantes.

<sup>3</sup> Le service évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE).

<sup>4</sup> Il se prononce sur les divergences résultant des différents avis et formule ses propositions conformément à l'article 13 alinéa 4 OEIE.

#### **Art. 13** Coordination des autorisations spéciales avec la procédure décisive

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive contre laquelle une seule voie de recours est ouverte. Ce modèle vaut par analogie pour les objets non soumis à EIE mais qui impliquent la délivrance de plusieurs autorisations cantonales.

<sup>2</sup> En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

<sup>3</sup> Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

#### **Art. 14** Décision finale

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive examine la compatibilité du projet avec les prescriptions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, sur la base des éléments selon l'article 17 OEIE.

<sup>2</sup> Elle prend en considération les conclusions de cet examen lorsqu'elle statue sur la demande d'autorisation de construire, d'approbation des plans, d'octroi de concession, d'autorisation d'exploiter ou d'homologation des plans d'affectation.

<sup>3</sup> Elle fixe, cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant.

<sup>4</sup> Lorsqu'une installation doit être mise au bénéfice de subventions fédérales, il y a lieu de soumettre le projet à l'autorité fédérale compétente en matière de subvention, préalablement à la décision cantonale.

<sup>5</sup> Les autorités cantonales ayant la compétence d'accorder des subventions pour la construction ou la modification d'installations soumises à une EIE ne prennent leur décision qu'une fois l'EIE achevée, en tenant compte des résultats de celle-ci. Elles ne versent les subventions que si le projet est réalisé conformément aux conditions fixées dans la décision.

**Art. 15** Publication

<sup>1</sup> L'autorité compétente de la procédure décisive publie au Bulletin officiel qu'elle a pris une décision relative à une étude d'impact sur l'environnement. Elle indique où sa décision, les autorisations spéciales ainsi que les documents prévus à l'article 20 alinéa 1 OEIE peuvent être consultés pendant 30 jours.

<sup>2</sup> La notification de la décision et la consultation du dossier restent régies par les règles de la procédure décisive. En cas d'interventions collectives, la publication peut tenir lieu de notification moyennant une mention dans le texte publié.

**Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales****Art. 16**

<sup>1</sup> Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont régies par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral en charge de l'environnement<sup>1</sup>.

<sup>3</sup> Il entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel et abroge le règlement du 29 novembre 2011 sur le même objet.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 6 avril 2016

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Approuvé le 2 juin 2016

## Annexe au règlement cantonal d'application de l'OEIE

### Procédures décisives et autorités compétentes pour les installations de compétence cantonale, sous réserve de la procédure et des autorités compétentes en vertu de l'article 5 du présent règlement<sup>1</sup>

<b>1 Transports</b>		
<b>11 Circulation routière</b>		
N°	Type d'installation	Procédure décisive - Autorité
11.1	Routes nationales	A déterminer par le droit fédéral
11.2	*) Routes principales aménagées avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière)	<i>Procédure décisive:</i> adoption du plan de routes (art. 47 LR)
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	<i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire <sup>2</sup> <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
<b>12 Trafic ferroviaire</b>		
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer (art. 5 et 6 LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer, LCdF)	A déterminer par le droit fédéral
12.2	Autres installations destinées exclusivement ou essentiellement au trafic ferroviaire (y compris extension de lignes existantes) lorsque le devis excède 40 millions de francs (sauf installations de sécurité) ou lorsqu'elles sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans l'annexe OEIE	
<b>13 Navigation</b>		
13.1	Installations portuaires pour les bateaux des entreprises publiques de navigation	A déterminer par le droit fédéral
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau	<i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
13.4	Voies navigables	A déterminer par le droit fédéral
<b>14 Navigation aérienne</b>		
14.1	Aéroports	A déterminer par le droit fédéral
14.2	Champs d'aviation (hélicoptères exceptés) avec plus de 15 000 mouvements par an	
14.3	Hélicoptères avec plus de 1000 mouvements par an	
<b>2 Energie</b>		
<b>21 Production d'énergie</b>		
21.1	Equipements destinés à l'utilisation d'énergie nucléaire, à la production, à l'emploi, au traitement et au stockage de matières nucléaires	A déterminer par le droit fédéral
21.2	*) Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire
	a. supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles	<i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou
	b. supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables	Commission cantonale des constructions
	c. supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)	
21.2a	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (substance fraîche) par an	

N°	Type d'installation	Procédure décisive - Autorité
21.3	Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW	
	a. sur des cours d'eau internationaux ou sur des sections de cours d'eau qui traversent plusieurs cantons lorsque les cantons ne peuvent pas s'entendre sur l'octroi des droits d'eau	A déterminer par le droit fédéral
	b. *) sur les autres cours d'eau	EIE par étapes: 1 <sup>re</sup> étape: procédure d'octroi de la concession <i>Procédure décisive:</i> Concession ou approbation (art. 9 à 28 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques) <i>Autorité compétente :</i> Conseil d'Etat 2 <sup>e</sup> étape: approbation des plans <i>Procédure décisive:</i> Autorisation (art. 31 et 32 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques) <i>Autorité compétente:</i> Département
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire
21.5	...	<i>Autorité compétente:</i>
21.6	*) Raffineries de pétrole et de gaz	Conseil municipal ou
21.7	Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon	Commission cantonale des constructions
21.8	Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW	
21.9	Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments	
<b>22</b>	<b>Transport et stockage d'énergie</b>	
22.1	Conduites au sens de l'art. 1 de la LF du 4 oct. 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC) pour lesquelles une approbation des plans ordinaire est nécessaire	A déterminer par le droit fédéral
22.2	Lignes aériennes à haute tension et câbles à haute tension enterrés, dimensionnés pour 220 kV ou plus	
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustible ou de carburants, d'une capacité supérieur, en conditions normales, à 50 000 m <sup>3</sup> de gaz ou 5000 m <sup>3</sup> de liquide	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
<b>3</b>	<b>Constructions hydrauliques</b>	
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km <sup>2</sup> , et prescriptions relatives au fonctionnement	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
30.2	Mesures d'aménagement hydraulique, telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs	<i>Procédure décisive:</i> Approbation du projet d'exécution (art. 35 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau) <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
30.3	Déchargements de plus de 10 000 m <sup>3</sup> de matériaux dans des lacs	<i>Procédure décisive:</i>
30.4	Extraction de plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	Autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions

N°	Type d'installation	Procédure décisive - Autorité
<b>4 Elimination des déchets</b>		
40.1	Dépôts en couches géologiques profondes pour déchets radioactifs	A déterminer par le droit fédéral
40.2	Installations nucléaires pour l'entreposage d'éléments combustibles usés ainsi que pour le conditionnement ou l'entreposage de déchets radioactifs	
40.3	...	<i>Procédure décisive:</i>
40.4	Décharges de types C, D et E	Autorisation de construire
40.5	...	<i>Autorité compétente:</i>
40.6	...	Conseil municipal ou
40.7	Installations de traitement des déchets: a. installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an b. installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an c. installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an	Commission cantonale des constructions
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5000 t de déchets spéciaux	
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants	
<b>5 Constructions et installations militaires</b>		
50.1	Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée	A déterminer par le droit fédéral
50.2	Centres logistiques	
50.3	Aérodromes militaires	
50.4	Installations appartenant à l'armée et qui sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans l'annexe OEIE	
<b>6 Sport, tourisme et loisirs</b>		
60.1	Installations à câbles soumises à concession fédérale	A déterminer par le droit fédéral
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation (art. 1 de l'ordonnance concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale) <i>Autorité compétente:</i> Département
60.3	Modifications de terrains supérieures à 5000 m <sup>2</sup> pour des installations de sports d'hiver	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions  Si lié à une construction de téléski: Autorisation (art. 1 de l'ordonnance concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale) <i>Autorité compétente:</i> Département
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>	<i>Procédure décisive:</i>
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs	Autorisation de construire
60.6	Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour	<i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou
60.7	Terrains de golf de neuf trous et plus	Commission cantonale des constructions
60.8	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives	

N°	Type d'installation	Procédure décisive - Autorité
<b>7</b>	<b>Industrie</b>	
70.1	*) Usine d'aluminium	<i>Procédure décisive:</i>
70.2	Aciéries	Autorisation de construire
70.3	Usines de métaux non ferreux	<i>Autorité compétente:</i>
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux	Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse de produits chimiques	Si aucune procédure d'autorisation de construire n'est menée:
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100 t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments	Procédure d'approbation des plans (art. 9 de la loi sur le travail) par le département
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques selon les types d'installation n° 70.5 et 70.5a	
70.6a	...	
70.7	Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t	
70.8	Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions	
70.9	...	
70.10	Cimenteries	
70.10a	Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 t par an	
70.11	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	
70.12	Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an	
70.13	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour	
70.14	Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré	
70.15	Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	
70.16	Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	
70.17	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	
70.18	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m <sup>3</sup> par four	
70.19	Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	
70.20	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 t par an	
70.21	Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 30 t par jour	
70.22	Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	
70.23	Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 t de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	
<b>8</b>	<b>Autres installations</b>	
80.1	Améliorations foncières générales: améliorations foncières intégrales de plus de 400 ha a. améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	<i>Procédure décisive:</i> Approbation au sens de l'art. 54 al. 1-3 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat



N°	Type d'installation	Procédure décisive - Autorité
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha	<i>Procédure décisive:</i> Approbation des plans selon l'art 47 de la loi sur les routes <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat
80.3	Gravrières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des productions d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5 (O du 7 déc. 1998 sur la terminologie agricole)	S'il y a octroi de contributions/aides à l'investissement: <i>Procédure décisive:</i> Approbation au sens de l'art. 54 al. 4 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural <i>Autorité compétente:</i> Conseil d'Etat  S'il y a octroi de crédits ou si aucune aide n'est octroyée: <i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire <i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.5	Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m <sup>2</sup>	<i>Procédure décisive:</i> Autorisation de construire
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m <sup>2</sup> ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m <sup>3</sup>	<i>Autorité compétente:</i> Conseil municipal ou Commission cantonale des constructions
80.7	Installations fixes de radiocommunication (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW ou plus	
80.8	...	
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m <sup>3</sup>	

<sup>1</sup> Si le type d'installation est marqué d'un astérisque (\*), l'Office fédéral de l'environnement doit être consulté. Pour la désignation précise des installations, se référer à l'OEIE.

<sup>2</sup> Article 2 de la loi du 8 février 1996 sur les constructions.